



Règlement de scolarité commun
de La Prépa des INP
du Groupe INP

Applicable à compter de l'année universitaire 2026-2027

Approuvé par le Conseil des études et de la vie universitaire du 21 mai 2026

Validé par le Conseil d'administration du 11 juin 2026

PRÉAMBULE

L'utilisation du masculin comme genre générique est adoptée pour faciliter la lecture du document.

La Prépa des INP est un cycle préparatoire permettant à des élèves bacheliers d'accéder aux écoles d'ingénieurs du Groupe INP et aux écoles partenaires à l'issue de deux années d'études. Cette formation est portée par les six établissements qui forment le Groupe INP (Bordeaux INP, Bretagne INP, Clermont-Auvergne INP, Grenoble INP, Lorraine INP, Toulouse INP). Chaque élève de La Prépa des INP est inscrit dans un seul des établissements, en fonction de son site de La Prépa des INP.

Pour chacun des sites, les responsables d'établissements sont : le directeur général de Bordeaux INP, le directeur de Bretagne INP, le directeur général de Clermont-Auvergne INP, l'administrateur général de Grenoble INP, le directeur de Lorraine INP et le président Toulouse INP.

Le règlement de scolarité commun de La Prépa des INP complète le règlement des études et des examens de la Prépa des INP de chacun des établissements porteurs de La Prépa des INP pour les dispositions spécifiques à cette formation.

Il est approuvé par les instances compétentes de chacun des établissements chaque fois que des modifications y sont apportées.

En cas d'absence de modification, le règlement de scolarité de l'année précédente reste en vigueur.

Le présent règlement est communiqué aux étudiantes et aux étudiants de La Prépa des INP par voie d'affichage à la rentrée.

I – ORGANISATION GENERALE DE LA SCOLARITE DE LA PREPA DES INP

I – 1 DEROULEMENT DES ETUDES

La durée des études est de deux ans répartis en quatre semestres :

- Un tronc commun est réparti sur l'ensemble des 4 semestres. Celui-ci est destiné à donner le socle de connaissances et de compétences nécessaires pour assurer la réussite en école d'ingénieur.
- À partir du troisième semestre, des enseignements scientifiques à choix sont proposés permettant ainsi aux élèves de construire leur cursus personnel.
- Un stage en entreprise ou en laboratoire est obligatoire. La durée du stage est de six semaines dans le cas général.

La période du stage est fixée chaque année par le directeur du site et est communiquée aux élèves en début d'année.

L'organisation des maquettes d'enseignement a pour but d'apporter aux élèves les connaissances en sciences. De plus, une place est donnée :

- à l'enseignement des langues étrangères ; deux langues obligatoires dont l'anglais ;
- à l'EPS ; en cas de dispense pour raisons médicales, un travail d'intérêt général concernant les activités sportives sera demandé et évalué par l'équipe pédagogique ;
- aux humanités ; expression écrite et orale, à la communication, à la connaissance de l'entreprise.

En outre, des dispositifs particuliers sont déployés sur chacun des sites afin de permettre à chaque élève de La Prépa des INP de mettre en place les bases de son projet professionnel en général et à élaborer

son choix de vœux de formation en écoles. Ces dispositifs peuvent prendre la forme de conférences métiers, de présentations ou visites d'écoles, de rencontres avec des « anciennes et des anciens ».

Les programmes des quatre semestres d'études sont définis dans le syllabus.

Les enseignements sont constitués de cours, de travaux dirigés, de travaux pratiques, de projets de groupes et de visites ou de présentations d'entreprises et d'organismes de recherche, des écoles d'ingénieurs des INP. La présence à ces enseignements et visites est obligatoire.

En cas d'absence injustifiée, des sanctions pourront être prises en accord avec le règlement intérieur de chacun des sites.

Les élèves sportifs de haut niveau et artistes peuvent bénéficier d'un cursus aménagé suivant les modalités précisées dans le projet de scolarité et dans les sites proposant cet aménagement.

Les élèves qui présentent un handicap peuvent bénéficier d'une scolarité aménagée selon la réglementation nationale en vigueur.

I – 2 CONTROLE DES CONNAISSANCES

L'ensemble des enseignements est évalué sous forme de contrôle continu (devoir surveillé, interrogation en cours, devoir à la maison, compte-rendu de travaux pratiques, participation à l'enseignement...) sanctionné par des notes sur 20.

Il est également prévu des contrôles supplémentaires communs intersites.

Les notes obtenues dans les différentes évaluations, les moyennes des modules et des unités d'enseignement (UE) pourront faire l'objet d'une harmonisation locale pour une meilleure équité entre les élèves (LV2, enseignements scientifiques à choix...).

Le projet de scolarité précise la répartition des coefficients par matière et par semestre. Il précise aussi l'aménagement de parcours des élèves sportifs de haut niveau et artistes.

Les épreuves, de quelque nature qu'elles soient, sont obligatoires pour tous. En cas d'absence, la validité du motif d'absence sera appréciée sur pièces justificatives, par le directeur du site. Si l'absence est justifiée, l'enseignant responsable du module fixe les modalités de l'épreuve de remplacement.

Le contrôle des connaissances est basé sur un contrôle continu en session unique durant les quatre semestres d'études.

II – LES CONSEILS DE SCOLARITE ET JURYS DE VALIDATION D'ANNÉE

II – 1 CONSEIL DE SCOLARITE A LA FIN DU 1^{ER} SEMESTRE

Il est composé des enseignants intervenant à La Prépa des INP au premier semestre et il est présidé par le directeur du site.

Il analyse les résultats obtenus par les élèves au cours du premier semestre d'études. Son rôle est, notamment, d'attirer l'attention des élèves dont les résultats risquent de compromettre le passage en 2^{ème} année. Il formule des recommandations pour ces élèves.

Un bulletin semestriel est édité.

II – 2 JURY DE VALIDATION DE PREMIERE ANNEE

Le jury est constitué :

- des enseignantes ou enseignants du site ayant effectué des enseignements en 1^{ère} année ;
- du directeur ou la directrice du site.

Il analyse les résultats obtenus par les élèves durant les deux semestres. Son rôle est en particulier, de formuler pour chaque élève n'ayant pas satisfait le critère chiffré de passage en 2^{ème} année, une appréciation relative à son aptitude à suivre les enseignements de 2^{ème} année. Cette appréciation est mise à la disposition du jury de passage en 2^{ème} année.

Il valide ou non des ECTS de la 1^{ère} année pour les élèves ayant une moyenne strictement inférieure à 10 sur les 2 semestres.

Seuls le directeur du site, et, deux enseignantes ou enseignants du site ayant effectué au moins 21 heures d'enseignement en 1^{ère} année ont des voix délibératives.

Un bulletin semestriel et/ou annuel est édité.

II – 3 CONSEIL DE SCOLARITE A LA FIN DU 3^{EME} SEMESTRE

Il est composé des enseignants intervenant à La Prépa des INP au cours du troisième semestres d'études et il est présidé par le directeur du site.

Il analyse les résultats obtenus par les étudiantes et les étudiants durant les trois premiers semestres. Son rôle est d'attirer l'attention et d'adresser des avertissements aux élèves dont les résultats risquent de compromettre leur admission dans une école d'ingénieurs à l'issue des deux années d'études. Il formule des recommandations pour ces élèves.

Un bulletin semestriel est édité.

II – 4 JURY DE VALIDATION DE DEUXIEME ANNEE

Le jury est constitué :

- des enseignants du site ayant effectué des enseignements en 2^{ème} année ;
- du directeur du site.

Il analyse les résultats obtenus par les étudiantes et les étudiants durant les quatre semestres. Son rôle est de formuler, pour chaque étudiant ayant une moyenne entre 8 et 10 sur les 4 semestres, une appréciation générale faisant clairement apparaître ses capacités à entrer dans une école d'ingénieurs.

Cette appréciation est mise à la disposition du jury d'admission dans les écoles.

Il valide ou non des ECTS de la 2^{ème} année pour les élèves ayant une moyenne strictement inférieure à 10 sur les 4 semestres.

Seuls le directeur du site, et, deux enseignantes ou enseignants du site ayant effectué au moins 21 heures d'enseignement en 2^{ème} année ont des voix délibératives.

Un bulletin semestriel et/ou annuel est édité.

Les délégués des élèves sont invités à chacun des conseils et jurys cités ci-dessus et peuvent faire part au conseil d'informations particulières concernant les élèves en difficulté.

III – JURY DE PASSAGE EN DEUXIÈME ANNÉE

En fin d'année scolaire, un jury de passage en 2^{ème} année est réuni sur chaque site pour examiner la situation de chaque élève du site.

Un jury exceptionnel peut être convoqué en cas d'éléments nouveaux susceptibles de modifier la moyenne de l'étudiant ou de son passage à l'année supérieure.

III – 1 COMPOSITION

Le jury est désigné par le responsable d'établissement dont dépend le site.

Le jury est constitué :

- de deux enseignants du site ayant effectué au moins 21 heures d'enseignement en 1^{ère} année ;
- des directeurs des sites de La Prépa des INP.

Il est présidé par le directeur du site ou, en cas de force majeure, par un remplaçant désigné dans le jury par le ou la responsable d'établissement dont dépend le site.

L'arrêté nominatif doit être affiché à l'attention des étudiants, dans les quinze jours qui suivent la rentrée de septembre.

III – 2 FONCTIONNEMENT ET MODALITES DE DELIBERATION

Le jury délibère pour chaque élève au vu de ses résultats.

- L'admission en 2^{ème} année est prononcée si la moyenne des notes obtenues est supérieure à 10/20.
- Le jury propose l'ajournement définitif au responsable d'établissement du site en cas de moyenne inférieure à 8/20.
- Dans le cas d'une moyenne comprise entre 8/20 et 10/20, le jury peut tenir compte du comportement citoyen de chaque élève et de son engagement dans certaines activités péri-universitaires ou extra-universitaires. Il peut tenir compte également des difficultés familiales, sociales, matérielles, médicales que l'élève a pu rencontrer. Il pourra aussi être tenu compte de son comportement et des efforts fournis dans son travail. Le jury dispose à cet effet de points de jury dans la limite de 0.5 point sur la moyenne générale de l'étudiant ou étudiante.

L'attribution des points de jury ne doit pas modifier le classement, à l'issue de la 1^{ère} année, étudiants admis en 2^{ème} année.

Après attribution des éventuels points de jury qui ne seront pas pris en compte pour l'interclassement d'entrée en école, le jury fixe un seuil d'admission. Toutes les étudiantes et tous les étudiants qui ont, après attribution des éventuels points de jury, une moyenne supérieure au seuil d'admission sont proposés à l'admission en 2^{ème} année.

Les non admis en 2^{ème} année sont proposés à l'ajournement définitif.

En cas de difficultés familiales, médicales ou sociales, un élève peut demander au responsable d'établissement dont dépend le site une annulation d'année. Dans le cas d'un avis favorable, l'élève recommence l'année universitaire concernée.

Les élèves sportifs de haut niveau et les artistes qui effectuent leur scolarité en trois ans sont évalués en fin de 1^{ère} année et en fin de 2^{ème} année par un jury défini selon les modalités précédentes. Ils font l'objet d'une délibération adaptée à l'aménagement de leurs études. Cependant le jury d'évaluation de ces élèves est identique à celui constitué pour le passage en fin de 1^{ère} année. Dans le cas où l'élève

serait contraint à abandonner le statut de sportif de haut niveau, le jury pourra décider de le ou la réintégrer dans le cursus standard selon les modalités suivantes :

- en cas d'abandon du statut en fin de 1^{ère} année, le jury pourra proposer l'intégration de la 1^{ère} année du cursus standard,
- en cas d'abandon du statut en fin de 2^{ème} année, le jury pourra proposer l'intégration de la 2^{ème} année.

Toutes les personnes ayant participé au jury sont soumises au secret des débats. Le jury est souverain dans ses appréciations.

Les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret à la demande d'au moins un membre du jury.

Le responsable d'établissement est saisi des propositions relatives à l'ajournement définitif ; il peut réunir à nouveau le jury si des faits importants n'ont pas été portés à la connaissance dudit jury. Il communique sa décision aux étudiants et étudiantes concernés.

IV – LE JURY D'ADMISSION DANS LES ECOLES

En fin de de cursus, un jury réunissant les représentants des sites délibère de l'admission des étudiantes et étudiants dans les écoles des INP et des écoles partenaires.

IV – 1 COMPOSITION DU JURY

Le jury est composé :

- des directeurs des écoles des INP ou de leurs représentants ainsi que des directeurs des écoles ayant passé convention avec les INP ou de leurs représentants,
- des directeurs des sites de La Prépa des INP ;
- d'un représentant enseignant pour chaque site.

Le jury est présidé par un directeur d'école désigné pour quatre années par les responsables d'établissements.

Seuls les directeurs des écoles des INP et des écoles ayant passé convention avec les INP ou leurs représentants ont voix délibérative.

IV – 2 FONCTIONNEMENT ET MODALITES DE DELIBERATION

Pour les élèves ayant postulé en FISA (Formation initiale Sous Statut Apprenti), l'intégration au classement national pour l'admission en école est conditionnée à une lettre de démission de la formation sous statut FISA validée par la formation envoyée au responsable du jury d'affectation 48 heures avant la tenue du jury.

Une moyenne nationale de passage en école est établie à partir des notes des bulletins de 1^{ère} année (affectée d'un coefficient 1) et de 2^{ème} année (affectée d'un coefficient 1,5) après une harmonisation par unité d'enseignement (UE).

Le jury délibère au vu :

- du classement national des élèves des divers sites, établi à partir de la moyenne nationale de passage en école et des appréciations portées sur chaque élève lors du jury de validation de 2^{ème} année ;
- du nombre de places ouvertes dans chacune des écoles :
 - ce nombre est transmis par écrit par chaque directeur, préalablement à la tenue du jury, à son président et validé par le jury,
 - chaque directeur précise si son école est en mesure d'ouvrir une place supplémentaire ;
- des choix des élèves.

Dans le cas d'une moyenne supérieure à 10/20, l'élève est admis dans l'école représentant son meilleur choix en fonction de son classement et des places disponibles.

Dans le cas d'une moyenne strictement inférieure à 10/20, le jury pourra tenir compte des appréciations portées par le jury de validation de 2^{ème} année et user de points de jury dans la limite de 1 point. L'attribution d'éventuels points jury ne doit pas modifier le classement final des élèves admis dans une école.

Après attribution des éventuels points de jury, le jury fixe un seuil d'admission. Les élèves qui ont, après attribution des éventuels points de jury, une moyenne nationale supérieure au seuil d'admission sont admis dans les écoles de leur choix en fonction de leur classement national et des places disponibles. Les élèves non admis dans une école sont ajournés définitivement.

Tous les membres du jury sont soumis au secret des débats. Le jury est souverain dans ses appréciations.

Les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret à la demande d'au moins un membre du jury.

Un procès-verbal est dressé en fin de séance ; il est signé par le président du jury, puis transmis aux responsables d'établissements concernés.

V – COMMISSION PEDAGOGIQUE DE SITE

Cette commission est un lieu d'échanges et de propositions entre l'équipe pédagogique et les élève du site. Peut y être abordé tout problème concernant directement l'enseignement, l'organisation matérielle ou les relations entre les enseignants ou enseignantes et les élèves. Elle est convoquée par le directeur du site de sa propre initiative ou sur la demande d'au moins la moitié des délégués des étudiants qui y siègent.

Elle est composée comme suit :

- Le directeur du site,
- 2 délégués des étudiants de 1^{ère} année,
- 2 délégués des étudiants de 2^{ème} année,
- 4 enseignants représentant les deux années de la formation.